



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°016/2018/246 Marché Nocturne

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment en son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2015 autorisant la création d'un marché communal nocturne hebdomadaire sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père - Place de la Mairie ;

Vu la nécessité de réglementer la circulation lors de ce marché hebdomadaire sur la rue de la Mairie (dans sa partie comprise entre le n°7 de la Rue de la Mairie et la Sente des Ecoles);

Vu l'arrêté instituant une zone de rencontre au abord de l'école ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier occasionnellement les dispositions de circulation et de stationnement à partir de la date du présent arrêté et de façon permanente.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, sur la Rue de la Mairie (dans sa partie comprise entre le n° 7 de la rue de la Mairie et la sente des Ecoles) à tous les véhicules exceptés les riverains, les bus des lignes et les véhicules d'urgence, tous les vendredis de 16 heures à 21 heures 15 minutes.

ARTICLE 2 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et y stationner. Ils bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km par heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies, par les arrêtés antérieurs, fixant les règles de circulation durant le marché des vendredis soir de Fontenay-Saint-Père, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

**Fontenay-Saint-Père,
Le 06 septembre 2018**

**Le Maire,
Thierry JOREL.**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.